

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

jmt

N° [REDACTED]

M. Marc [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Audience du [REDACTED] juin 2011

Lecture du [REDACTED] juillet 2011

[REDACTED]
C

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2008, présentée pour M. Marc [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] (81150), par Me Benezra ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision 48 SI en date du 8 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié, outre une perte de deux points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 20 avril 2007 à Coren, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision 48 SI ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer son capital de douze points et de lui restituer son permis de conduire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient qu'il appartient à l'administration d'établir que les infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000, 6 décembre 2002, 25 juin 2003, 7 septembre 2005, 2 février 2007 et 20 avril 2007 lui sont imputables ; que les retraits opérés à la suite des infractions

[REDACTED]

route au moment de la constatation desdites infractions ; qu'ainsi, les décisions successives de retrait de points prises à son encontre par le ministre de l'intérieur sont illégales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales tendant au maintien des retraits de points pour quatre des infractions commises par M. [REDACTED] ;

Il soutient que le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points successifs sera écarté ; qu'en effet, les décisions de retrait de points ont été portées systématiquement à la connaissance du contrevenant et expédiées à l'adresse qui a été relevée auprès du conducteur lors du procès-verbal d'infraction ; que dans son avis *Féty* du 20 juillet 1997 le Conseil d'Etat a jugé en tout état de cause que le délai de notification était sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; qu'ainsi à supposer même que M. [REDACTED] n'ait pas reçu en leur temps les décisions successives de retrait de points, la décision 48 SI attaquée a eu pour effet de les lui notifier et en conséquence de les lui rendre opposables dès cette notification ; que pour les infractions commises les 4 janvier 1999 et 15 décembre 2000, il est dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'exécution de la formalité substantielle d'information ; que, pour les infractions commises les 6 décembre 2002, 25 juin 2003 et 20 avril 2007, il résulte des procès-verbaux de contravention produits signés par M. HERON que l'agent verbalisateur a indiqué à l'intéressé la qualification de l'infraction commise et le nombre exact de points qu'il était susceptible de perdre ou a renseigné la case prévue à cet effet en y inscrivant le mot "oui" ; qu'en ce qui concerne l'infraction commise le 25 juin 2003, l'ordonnance pénale du tribunal de police de Montauban du 8 septembre 2003, devenue définitive le 20 octobre 2003, suffit à établir la réalité de l'infraction entraînant le retrait de points du permis de conduire ; que la copie des spécimens produits, dont le 3^{ème} volet montre que le contrevenant a reçu l'ensemble des informations prévues par le code de la route ; que, pour l'infraction commise le 2 février 2007, le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondante comme en atteste le duplicata de la quittance de paiement ; que la procédure administrative de retrait de points dépend uniquement de la réalité de l'infraction telle qu'elle résulte de la procédure judiciaire ; que le ministre de l'intérieur n'a pas droit de regard sur la qualification matérielle des infractions et se borne à tirer les conséquences des informations qui lui sont transmises par le ministère public sans porter aucune appréciation ; que dans la mesure où le ministère public a saisi dans l'application informatique les données propres à chaque infraction précisant à quelle date elles sont devenues définitives, la procédure de retrait de points doit être regardée comme régulière ; que c'est d'ailleurs le sens de différents avis et de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; qu'en particulier dans ses arrêts rendus le 24 juillet 2009 le Conseil d'Etat a admis que compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du Système national du permis de conduire (SNPC), la preuve du paiement de l'amende forfaitaire était suffisamment apportée par les mentions figurant au relevé d'information intégral ; que, dès lors, si le requérant entend contester ces mentions, la charge de la preuve lui incombe ; que, dès lors, les informations figurant au relevé d'information intégral de M. [REDACTED] doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2009, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient, en outre, que l'administration ne rapporte pas la preuve d'une information



[REDACTED]

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le relevé d'information intégral de M. [REDACTED] ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 juin 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

En ce qui concerne la procédure de notification des retraits de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] par la décision attaquée en date du 8 janvier 2008 le retrait de deux points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 avril 2007 à Coren et a récapitulé les pertes de points antérieures d'un total cumulé de quatorze points, pour des infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000, 6 décembre 2002, 25 juin 2003, 7 septembre 2005 et 2 février 2007 ; qu'il s'ensuit que les décisions de retrait de points étaient opposables à l'intéressé et que le ministre de l'intérieur pouvait légalement se fonder sur ces décisions pour constater la perte de validité du permis de conduire du contrevenant ;

En ce qui concerne l'information préalable aux retraits de points :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit, lorsque est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive ou par l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la réalité de l'infraction donnant lieu au retrait des points ; qu'en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code, lorsque l'intéressé est avisé qu'une infraction passible d'un retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer, par elle, un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation

S'agissant de l'infraction commise le 20 avril 2007 :

Considérant qu'il résulte des documents produits par le ministre que le procès-verbal de contravention signé par M. [REDACTED] lors de la constatation de l'infraction susvisée commise le 20 avril 2007, qui a donné lieu à un retrait de deux points, mentionne que ce dernier « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que ledit avis de contravention remis au requérant constitue, comme l'atteste le spécimen produit en défense, le troisième volet du procès-verbal qui comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, si ledit procès-verbal porte uniquement la mention « oui » dans la case « perte de point(s) du permis de conduire » sans préciser le nombre exact de points susceptibles d'être retirés, cette simple mention suffit cependant à établir que l'information donnée à l'intéressé selon laquelle un retrait de points est encouru, à raison de l'infraction constatée dont la qualification a été précisée, a été régulièrement effectuée ; qu'en effet, dès lors qu'il a été fait application de la procédure d'amende forfaitaire les dispositions susvisées de l'article L. 223-3 et de l'article R. 223-3 du code de la route, dans leur rédaction en vigueur résultant de la loi du 12 juin 2003, n'exigent pas que le contrevenant soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés dès lors, que, comme c'est le cas en l'espèce, la qualification de l'infraction reprochée a été dûment portée à sa connaissance ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu lors de la constatation de l'infraction susvisée une information complète satisfaisant aux exigences précitées ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

S'agissant de l'infraction commise le 25 juin 2003 :

Considérant que, pour ce qui concerne l'infraction commise le 25 juin 2003 ayant entraîné un retrait de deux points, le ministre verse à l'instance la copie du procès-verbal de contravention

S'agissant de l'infraction commise le 6 décembre 2002 :

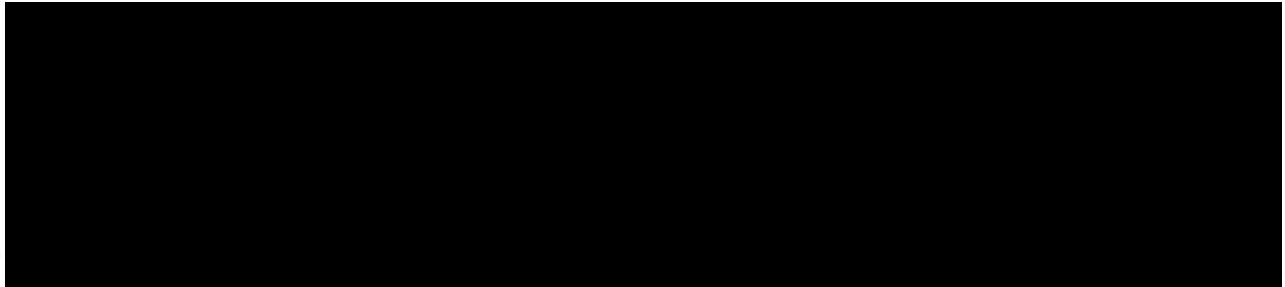
S'agissant de l'infraction commise le 2 février 2007 :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] s'est vu remettre, lors du paiement de l'amende sur le champ, une quittance de paiement ; qu'il a signé ladite quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que sa signature n'ait pas été antérieure au paiement de l'amende, l'information prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être regardée comme ayant délivrée préalablement au paiement de l'amende, dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que l'intéressé n'a émis aucune réserve sur la délivrance de l'information lors de la signature de la quittance ;

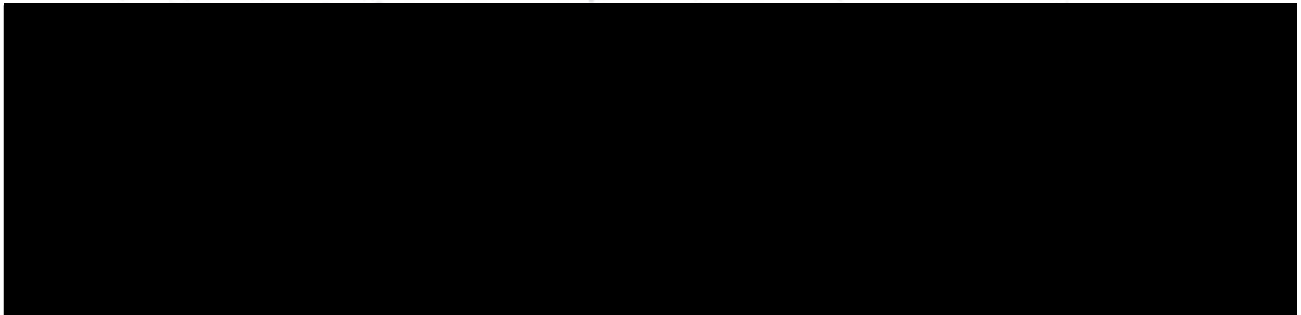
Considérant, en second lieu, que si M. [REDACTED] allègue que le formulaire Cerfa produit ne serait pas celui effectivement utilisé, il n'apporte aucun élément de nature à l'établir, faute pour lui de produire ledit document ; qu'en tout état de cause, si la possibilité d'effectuer un stage pour la reconstitution du capital de points ne figurait pas au verso de la quittance remise au contrevenant, une telle mention n'est pas au nombre de celles qui conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; qu'il suit de là que le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, que l'intéressé a reçu l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et

R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le retrait de deux points prononcé à raison de cette infraction n'est entaché d'aucune illégalité ;

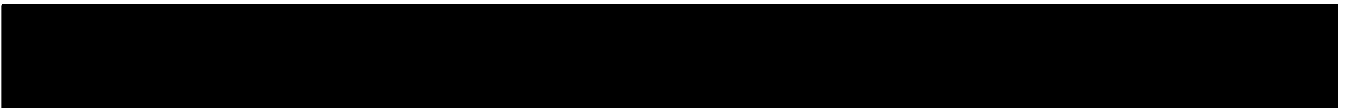
S'agissant des infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000 et 7 septembre 2005 :



s'ensuit que la décision de retrait de deux points consécutive à cette infraction est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;



s'ensuit que la décision de retrait de deux points consécutive à cette infraction est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;



mesure d'apporter la preuve que ce dernier aurait reçu les informations requises ; qu'il s'ensuit que la décision de retrait de deux points consécutive à cette infraction est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;

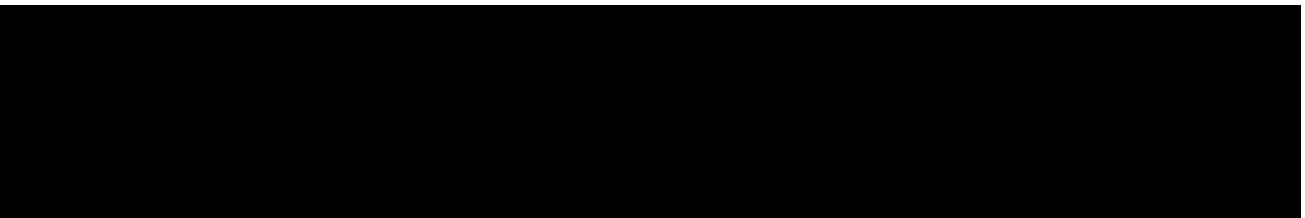
En ce qui concerne la réalité de l'infraction commise le 20 avril 2007 :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction applicable en l'espèce, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ; que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED], extrait du système national du permis de conduire, il ne peut qu'être tenu pour établi que M. [REDACTED] a acquitté l'amende forfaitaire majorée s'agissant de l'infraction commise le 20 avril 2007 ; que, dans ces conditions, le requérant qui se borne à soutenir, sans apporter

d'éléments de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions de ce document, qu'il appartient à l'administration de produire le justificatif du paiement de l'amende forfaitaire ou la preuve de ce que les autres conditions prévues par l'article L.223-1 du code de la route sont remplies, ne conteste pas utilement la réalité de cette infraction ; que, par suite, le ministre a pu légalement retirer deux points du capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de la commission de ladite infraction ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000, 6 décembre 2002, 25 juin 2003, 7 septembre 2005, 2 février 2007 et 20 avril 2007 :



En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas été mis en mesure d'effectuer un stage de récupération de points :

Considérant que si M. [REDACTED] fait valoir que les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000, 6 décembre 2002, 25 juin 2003, 7 septembre 2005, 2 février 2007 et 20 avril 2007 n'auraient pas été portés à sa connaissance à une date antérieure à la notification de la décision ministérielle du 8 janvier 2008 et qu'il aurait, de ce fait, été privé de la possibilité d'accomplir un stage de reconstitution de points tel qu'elle est prévue à l'article L. 223-6 du code de la route, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de demander la reconstitution partielle du nombre de points affectant son permis de conduire avant la notification de la décision 48 SI du ministre en date du 8 janvier 2008 dès lors qu'il pouvait en avoir connaissance, notamment après la constatation desdites infractions, en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points ;

Sur le nombre de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] :

Considérant que, dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze, ou égal ou supérieur à six pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ; que s'il apparaît, alors, que le capital dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, la décision par laquelle le ministre a déclaré la perte de validité du permis est illégale ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les décisions de retrait de trois fois deux points consécutives aux infractions commises les 4 janvier 1999, 15 décembre 2000 et 7 septembre 2005 sont entachées d'illégalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de soustraire du nombre total de points retirés à M. [REDACTED] qui s'élève, aux termes de la décision du 8 janvier 2008, à seize, les six points illégalement retirés ; que, compte tenu de cette opération, le nombre de points retirés du permis de conduire de M. [REDACTED] est de dix, de sorte que le capital des points de l'intéressé n'est pas nul ; qu'il suit de là que la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 janvier 2008 doit être annulée en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait de six points de son permis de conduire, la perte de validité dudit permis et lui a fait injonction de restituer ledit titre ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement implique, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, d'une part, que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration procède, s'il ne l'a pas déjà fait, à la reconstitution à hauteur de six points, et dans la limite de douze, du capital de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED], d'autre part, que les services préfectoraux territorialement compétents lui restituent son permis de conduire, le tout dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulée en tant qu'elle notifie à M. Marc [REDACTED], d'une part, le retrait de six points de son permis de conduire, d'autre part, la perte de validité de ce dernier et lui a fait injonction de restituer ledit titre.

Article 2 : Il est enjoint, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'une part, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de reconstituer, à hauteur de six points et dans la limite de douze, le capital de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED], d'autre part, au préfet territorialement compétent de lui restituer son titre de conduite, le tout dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le [REDACTED] juillet 2011.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef